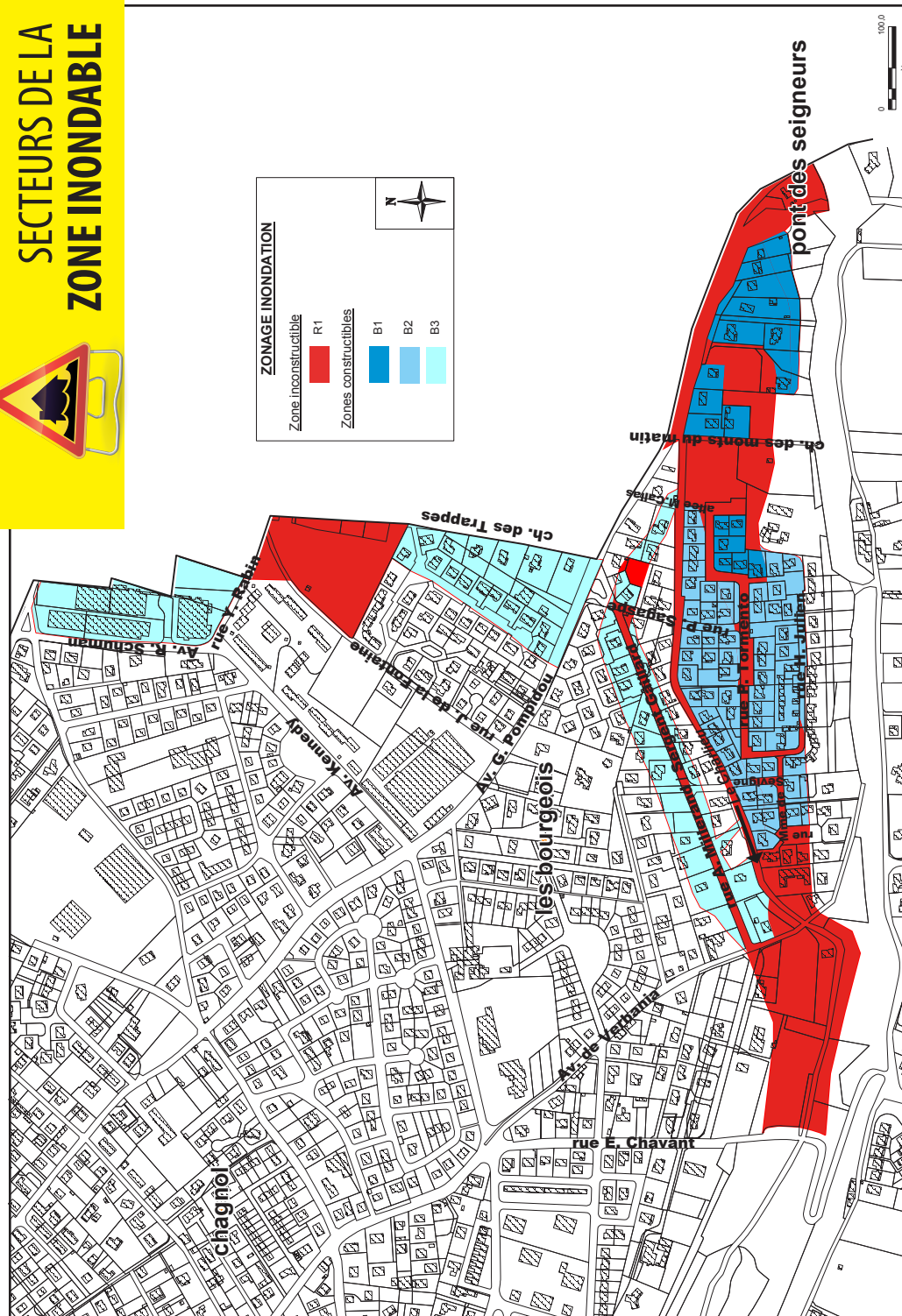
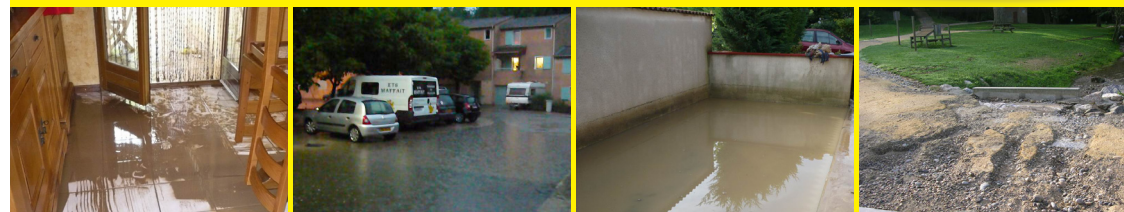


SECTEURS DE LA ZONE INONDABLE



RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS SUR LA ZONE INONDABLE

Plan local d'urbanisme 2013



La commune de Bourg de Péage est concernée par les risques d'inondation du Charlieu.

À l'occasion de la révision du Plan local d'urbanisme, la zone inondable a fait l'objet d'une étude particulière dans le but de réactualiser son périmètre. Les services de l'État ont adopté une nouvelle carte (voir page 4).

Le présent document fait état des règles applicables aux secteurs exposés au risque inondation :

ZONE ROUGE - inconstructible

ZONES BLEUES - constructibles avec prescriptions.



RÈGLEMENT DES SECTEURS ZONE INONDABLE

Règlement de la **ZONE ROUGE**

SECTEUR
R1

TOUTES LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SONT INTERDITES, à l'exception de celles autorisées ci-dessous et à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

HABITATIONS

Concernant les constructions à usage d'habitation, peuvent être autorisés :

Les **TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES BÂTIMENTS** existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,

La **RECONSTRUCTION ET LA RÉPARATION** d'un bâtiment existant sinistré,

L'**EXTENSION AU SOL** des constructions aux conditions suivantes :

- sans création de nouveau logement,
- l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
- l'extension sera réalisée soit sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable (**1 mètre par rapport au sol naturel**) soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.

La **SURÉLÉVATION** des constructions, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,

La **CRÉATION DE GARAGE** individuel fermé sans nécessité de surélévation dont la superficie ne dépassera pas 20 m².

Les **PISCINES**

- Le local technique ne dépassera pas 6 m².
- Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.

La **CRÉATION D'ABRIS DE JARDIN OU APPENTIS**, sans nécessité de surélévation, dont la superficie ne dépassera pas 20 m².

Les **CLÔTURES** à condition d'être réalisées sans mur, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

Règlement des **ZONES BLEUES**

SECTEURS
B1 B2 B3

LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SONT AUTORISÉES dans les conditions énumérées ci-dessous, sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.

Les constructions nouvelles autorisées doivent être réalisées sur un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable dont la hauteur varie en fonction du secteur où est implantée votre habitation (se reporter au plan) :

- **0,70 m pour le secteur B1,**
- **0,50 m pour le secteur B2,**
- **0,30 m pour le secteur B3.**

HABITATIONS

Concernant les constructions à usage d'habitation, peuvent être autorisés :

Les **TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES BÂTIMENTS** existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants,

La **RECONSTRUCTION ET LA RÉPARATION** d'un bâtiment existant sinistré,

La **CRÉATION DE CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION**,

L'**EXTENSION AU SOL** ou la **SURÉLÉVATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES** à usage d'habitation.

La **CRÉATION DE GARAGE** individuel fermé sans nécessité de surélévation dont la superficie ne dépassera pas 20 m².

Les **PISCINES**

- Le local technique ne dépassera pas 6 m².
- Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.

La **CRÉATION D'ABRIS DE JARDIN OU APPENTIS**, sans nécessité de surélévation, dont la superficie ne dépassera pas 20 m².

Les **CLÔTURES** à condition d'être réalisées sans mur, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

LOCAUX PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant les locaux à usage professionnel (artisanal, agricole et industriel) et les Établissements Recevant du Public (ERP), l'extension et la surélévation de constructions existantes, le changement de destination ou d'usage des locaux sont possibles sous certaines conditions précises. Pour plus d'information, adressez-vous directement au service Urbanisme.

ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU : QUELS SONT LES DEVOIRS DU RIVERAIN ?

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau dans l'objectif de permettre le bon écoulement des eaux et de contribuer à son bon état écologique. Cet entretien participe également à la prévention des risques d'inondation.

QUELQUES CONSEILS

- Enlever les déchets, débris et dépôts
- Tailler les arbres donnant sur les berges
- Ne pas déposer de déchets végétaux en bord de berge
- Ne pas renforcer la berge avec des gravats ou matériaux inadaptés (tôles, planches) mais privilégier des techniques végétales

Besoin d'un conseil ? Le service urbanisme vous accompagne dans toutes les étapes de votre projet de construction.

SERVICE URBANISME

04 75 72 74 31
Du lundi au vendredi,
9h-12h et 13h30-17h
urbanisme@mairiebdp.fr